



Pū Ti'aauraa e Faaineineraa Tōro'a

République française
Polynésie française

CONCOURS EXTERNE DE CONSEILLER (Catégorie A)

SESSION 2013

NOTE ADMINISTRATIVE SPÉCIALITÉ ADMINISTRATIVE

Proposition de corrigé :

Commune de X
Direction Générale

Note à l'attention
de Madame la Directrice Générale des services de la commune

Objet : Note relative à la réglementation applicable en matière de baignades et propositions au sein de la commune.

Références : Articles du CGCT et documents joints au sujet.

Suite notamment à un accident de baignade intervenu récemment dans notre commune (dont l'affaire est d'ailleurs portée devant le tribunal) et qui pourrait malheureusement se reproduire comme dans d'autres communes d'ailleurs (*cf document 1*) si des mesures ne n'étaient pas prises, vous m'avez demandé d'engager une réflexion sur ce sujet compte tenu des nombreuses plages fréquentées par des baigneurs sur le territoire communal.

Aussi, l'objet de la présente note vise à faire le point sur la réglementation générale des baignades et des activités nautiques (I) [le cadre général – la typologie des baignades] et dans une seconde partie à traiter des mesures qui pourraient être mises en place [la méthode, les étapes] afin d'éviter que la responsabilité du maire de la commune soit mise en cause (II).

I – La réglementation applicable en matière de baignades et d’activités nautiques en Polynésie française.

A- Le cadre général (document 2)

- 1) Les règles de sécurité en matière de surveillance des baignades résultent pour le maire, à la fois de son **pouvoir de police générale** (art.L.2212-2 du CGCT) :

Aux termes de **l’article L. 2212-2 du code général des collectivités locales** :

« La police municipale a pour objet d’assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment (...) 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que (...) de pourvoir d’urgence à toutes les mesures d’assistance et de secours ... ».

- 2) et de son **pouvoir de police spéciale** le tenant responsable de la sécurité des baignades et des activités nautiques (art L.2213-23 du CGCT) :

Aux termes de **l’article L. 2213-23 du code général des collectivités locales** pour les communes du littoral :

« Le maire exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés. Cette police s’exerce en mer jusqu’à une limite fixée à 300 mètres à compter de la limite des eaux ».

Le maire réglemente l’utilisation des aménagements réalisés pour la pratique de ces activités. Il pourvoit d’urgence à toutes les mesures d’assistance et de secours.

*Le maire délimite une ou plusieurs zones surveillées dans les parties du littoral présentant une garantie suffisante pour la sécurité des baignades et des activités nautiques et des activités mentionnées ci-dessus. Il détermine des périodes de surveillance. **Hors des zones et des périodes ainsi définies, les baignades et activités nautiques sont pratiquées aux risques et périls des intéressés.***

Le maire est tenu d’informer le public par une publicité appropriée, en mairie et sur les lieux où elles se pratiquent, des conditions dans lesquelles les baignades et les activités nautiques sont réglementées »

Ainsi deux obligations majeures incombent au maire : prévention des accidents d’une part, l’organisation des secours en cas d’accident d’autre part.

Toutefois le CGCT prévoit **une exception en Polynésie française** (art. L. 2213-23 al 5° du CGCT) :

« Toutefois, le Haut –commissaire peut par arrêté motivé, sur demande du maire, dispenser celui-ci de tout ou partie des obligations de réglementation, de délimitation et d’information mise à sa charge par les dispositions du présent article, lorsque la situation géographique de la commune ou les circonstances rendent le respect de ces obligations impossible ou inutile ».

La réglementation applicable et la jurisprudence diffèrent selon qu’il s’agit de zones de baignades interdites, de zones de baignade non interdites et non surveillées, de zones de baignades aménagées.

Comment dès lors, concilier les impératifs de sécurité imposés par le CGCT et la jurisprudence administrative avec la liberté de chacun de pouvoir se baigner là où bon lui semble.

Attention : à noter que si le maire n'a pas saisi le haut-commissaire d'une demande de le dispenser de tout ou partie de ses obligations de réglementation, de délimitation et d'information mise à sa charge (cf + haut § ci-dessus ; art L.2213-23 al 5° du CGCT), la réglementation ci-dessous s'applique :

B- Les zones de baignades interdites.

L'arrêt du *Conseil d'Etat du 19 mai 1980, commune de Ladignac-le-Long (document 4)* précise : A commis une faute dans l'exercice de ses pouvoirs de nature à engager la responsabilité de la commune, le maire qui a simplement laissé en place, aux abords d'un plan d'eau aménagé, des panneaux portant l'indication « *baignade non surveillée* » sans interdire la baignade, ni avertir les usagers des dangers que représentait le plan d'eau.

Le maire a donc la responsabilité d'interdire par arrêté municipal les lieux de baignades jugées dangereux. **Cette décision doit être motivée et les raisons doivent être spécifiées à l'usager (document 4).**

Arrêts (cf. documents) :

- CE du 26/02/69, arrêt Veuve Gravier
- CE du 05/03/71, arrêt Le Fichant
- CE du 19/05/80, arrêt commune de Ladignac-le-Long

Aussi, la responsabilité du maire peut être engagée, notamment, lorsqu'il s'abstient d'interdire la baignade alors que la gravité du danger le justifie, néglige d'apposer un panneau signalant les dangers autres que ceux que l'on rencontre normalement dans les cours d'eau utilisés pour cervicales sur une plage dont la fréquentation est régulière et importante, et présente des dangers particuliers, connus des autorités municipales, notamment dans les circonstances où la mer présente de forts rouleaux sur le bord de l'eau) (*document 3-I notamment*).

Précision : bien que la baignade « sauvage », dans les lieux qui ne sont pas aménagés à cet effet, sont aux risques et périls des intéressés, il est de la responsabilité du maire de signaler et, le cas échéant, pour des motifs de sécurité et de salubrité publiques d'interdire toute baignade dans les lieux présentant des dangers.

C- Les zones de baignade non aménagée, non interdites et non surveillées.

Document 4

Toute personne qui se baigne en mer, dans les cours d'eau et autres plans d'eau dont l'accès est libre et qui ne fait l'objet d'aucune organisation, ou installation particulière, **le fait à ses risques et périls** (article L.2213-23 du CGCT).

Ainsi le maire n'est pas tenu, en l'absence de dangers particuliers, de faire procéder à une surveillance ou à une signalisation. Cependant en cas de dangers non apparents, le maire doit en informer le public (CE du 11 juin 1969, commune de Cournon d'Auvergne et CE 26 février 1969, veuve Gravier).

L'arrêt Le Fichant (CE du 05/03/71) fixe cependant les limites de cette obligation de signalisation aux « dangers excédant ceux contre lesquels les intéressés doivent personnellement par leur imprudence se prémunir ». Les communes sont donc dispensées d'informer le public sur les dangers visibles (courants ...).

Il est cependant important de noter le cas des **plages notoirement fréquentées mais non aménagées**. En effet, le Conseil d'Etat considère qu'il incombe aux maires des communes sur le territoire desquelles sont situés des lieux de baignade qui sans aménagement quelconque, font l'objet d'une fréquentation régulière et

importante (même saisonnière), de prendre les mesures appropriées en vue d'assurer la sécurité des baigneurs (CE du 05/03/71, Le Fichant) (*document4*).

Le Conseil d'Etat n'impose pas pour autant un poste un poste de surveillance obligatoire pour ce type de zone de baignade, il exige uniquement « *de prendre les mesures nécessaires à l'intervention rapide des secours en cas d'accident* », notamment par l'installation à proximité de ce type de baignade d'un moyen d'alerter un centre de secours (CE du 10 mai 1989, Rince).

En effet, il appartient au maire d'aménager ou non des lieux de baignade, mais tout aménagement spécial constitue une incitation à la baignade et impose par voie de conséquence à la collectivité locale compétente de mettre en oeuvre les moyens de surveillance nécessaire à la sécurité du public.

D- Les baignades dans des lieux aménagés (*documents 5 et 7*)

La caractérisation d'une baignade aménagée se fait à l'aide d'un « *faisceau d'indices* » selon la jurisprudence (*documents 5 et 7*)

Tout aménagement spécial constitue une incitation à la baignade et impose par voie de conséquence à la collectivité locale compétente de mettre en œuvre les moyens de surveillance nécessaires à la sécurité du public.

« *Une baignade aménagée comprend, d'une part, une ou plusieurs zones d'eau douce ou d'eau de mer dans lesquelles les activités de bain ou de natation sont expressément autorisées, d'autre part, une portion de terrain contiguë à cette zone sur laquelle des travaux ont été réalisés afin de développer ces activités* ». La caractérisation d'une baignade aménagée se fait à l'aide d'un « *faisceau d'indices* ». Seuls les éléments d'aménagement de la zone donnant immédiatement accès au bain couramment appelée « *plage* » sont pris en compte. Un lieu est donc considéré comme aménagé lorsque des travaux ont été réalisés. Ces travaux doivent avoir pour but de développer, de faciliter, d'encourager l'accès au bain et aux activités de natation. La mise en place d'une plage de sable, de douches ou de plongeurs par exemple est caractéristique d'une baignade aménagée. L'installation d'une aire de pique-nique sur la berge ou d'une promenade ne paraît pas suffisante pour qualifier la baignade d'« aménagée ».(*document 7*)

Conformément à l'article L.2213-23 du CGCT, les zones de baignades aménagées du littoral doivent être signalées de façon appropriée au public, sous peine d'engager la responsabilité du maire. La police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plages et des engins non immatriculés s'exerce jusqu'à une limite fixée à 300 mètres à compter de la limite des eaux (article L 2213-23 du CGCT). Hors ces zones, la baignade est aux « *risques et périls de l'utilisateur* ».

Les périodes de surveillance sont librement déterminées, conformément à l'article précédemment cité, par la collectivité locale.

De plus, l'ensemble des dangers existants dans la zone de baignade doivent être signalés au public (c'est le cas par exemple d'un dénivellement important, du danger présenté par des plongeurs dans une eau peu profonde ...). La commune doit en outre procéder à la détection et à la suppression de tous les obstacles qui pourraient présenter un risque pour les usagers (CE, 14 octobre 1977, commune de Calus).

E- La mise en jeu de la responsabilité de la commune et du maire

Cf document 3

A l'exception des cas d'imprudence des baigneurs, la responsabilité du maire peut notamment être engagée dans les circonstances suivantes :

- défaut d'interdiction d'une baignade alors que le danger le justifiait ;
- manque de prévisions de moyens d'alerte et de secours ;
- défaut d'information : panneaux insuffisamment explicites.

Exemples :

-En cas de noyade d'une personne, il y peut y avoir partage de responsabilité entre la commune qui n'a pas apposé une signalisation alors que la traversée de la baie est dangereuse et la victime qui s'est engagée, sans précaution et ne sachant pas nager dans ladite baie.

-Au contraire, la commune n'est pas responsable de la noyade d'un enfant dès lors que cette noyade trouve son origine dans l'imprudence commise par sa famille en s'aventurant sur une étendue de sable réputée dangereuse à l'heure de la marée montante et que ce danger faisait l'objet d'une signalisation adaptée.

La mise en jeu de la responsabilité suppose normalement l'existence d'une faute (*document 9*):

-lorsqu'il s'agit d'activités de police ne présentant pas de difficultés particulières, telles que les mesures d'organisation ou de prévention, une faute simple suffit ;

- pour l'organisation des secours, au contraire, la responsabilité ne sera engagée que sur la base d'une faute lourde.

La responsabilité du maire est entière en cas, notamment, « *d'absence à proximité des lieux de la baignade de tous moyens d'alerter rapidement un centre de secours* ».

Par conséquent, la responsabilité du maire peut être engagée, notamment, lorsqu'il s'abstient d'interdire la baignade alors que la gravité du danger le justifie, néglige d'apposer un panneau signalant les dangers autres que ceux que l'on rencontre normalement dans les cours d'eau utilisés pour la baignade, ne prévoit pas les moyens d'alerte et de secours appropriés et, d'une façon générale, les mesures nécessaires à la sécurité des personnes (*CE 25 juin 2008 commune de Deshaies* : cas d'un baigneur renversé par une vague et victime de fractures cervicales sur une plage dont la fréquentation est régulière et importante, et présente des dangers particuliers, connus des autorités municipales, notamment dans les circonstances où la mer présente de forts rouleaux sur le bord de l'eau).

Lorsque la baignade se déroule sur plusieurs sites, tout au long d'une plage par ex, il est recommandé d'apposer le plus grand nombre de panneaux possibles (tous les 50 mètres par exemple). Si un accident survenait, la responsabilité serait appréciée au vu des mesures prises par le maire pour prévenir du danger. En effet, la responsabilité pénale du maire peut être retenue s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et des moyens dont il disposait ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie. Le maire peut également engager la responsabilité administrative de la commune (art. L 2216-2 du CGCT) (*cf document 8*).

II- La Mise œuvre de la démarche au sein de la collectivité risque d'être délicate et nécessite une coordination dans la recherche de solutions adaptées

A- La méthode

1) Une démarche participative et transversale.

- compte tenu de l'ampleur de la démarche, une sensibilisation par une information de quelques agents de la commune s'impose notamment et surtout celles des policiers municipaux, des pompiers et des services techniques et administratifs sur cette réglementation des baignades.

- -création d'une équipe au sein de la commune (pompiers, policiers, techniciens et administratifs) chargés de d'identifier et de recenser dans un premier temps les lieux de baignades (et de fréquentation) et de procéder à un premier classement des baignades en rivages de la mer avec :
 - a) les endroits dangereux où la baignade serait interdite ;
 - b) les endroits où la baignade serait autorisée mais non surveillée ;
 - c) les emplacements aménagés par la commune à l'usage des baignades qui feront alors l'objet de dispositions particulières destinées à assurer la sécurité des baigneurs et des activités nautiques.
- -création d'un comité de pilotage interne (élus chargés de la sécurité/agents/direction) chargé de coordonner, de fixer les différentes étapes et de valider les choix.
- -formation de sauveteurs civils bénévoles ou de sapeurs-pompiers volontaires/ professionnels pour la surveillance des plages fréquentées (*document 10*).
- -recrutement de nageurs sauveteurs (*document 11* sur Mahina) titulaires d'un brevet de nageur sauveteur.
- -prévoir les crédits nécessaires et leur inscription au budget communal dans le cadre des actions envisagées ou menées, et solliciter les subventions possibles auprès des institutionnels.

2) Une démarche partenariale

Associer à ce comité, des représentants de l'Etat (DDPC- sécurité civile, gendarmerie, police, des affaires maritimes) et du Pays (ministère de la jeunesse, des sports, affaires maritimes- mer) notamment pour qu'ils apportent leur expertise et leur conseil en la matière.

3) Des outils

- élaboration d'un guide /de fiches portant sur la réglementation des baignades et activités nautiques à destination des membres du comité de pilotage.
- des fiches réflexes « comment se baigner en toute sécurité », « surveillez vos enfants lors de baignade », « avant de vous jeter à l'eau », « tenez compte de votre forme physique », « en cas de danger imprévu, que faire » ...(*document13*).
- prévoir des emplacements d'affichage pour signaler la réglementation de telle ou telle plage (arrêtés municipaux d'interdiction ou d'autorisation avec réserves).
- création d'un extranet permettant la mise à disposition d'exemples (modèles d'arrêtés, de jurisprudences, de délibérations ...) et, d'échanges de pratiques entre communes.
- des affichages en mairie et sur les plages.

B- Les étapes

1) Phase préliminaire

Une fois que les zones de baignades ont été identifiées, recensées, classées et validées par le comité de pilotage des élus/ direction/ personnalités qualifiées extérieures.

a) Les mesures réglementaires qui peuvent être prises :

- **si le maire souhaite interdire la baignade sur telle plage pour des raisons de sécurité :**

Le maire (ou le Haut-commissaire sur saisine du maire cf art L.2213-23 du CGCT) interdira (art L.2212-2 du CGCT) la baignade publique pour des motifs liés à des considérations de sécurité ou de salubrité (fonds mouvants, forts courants, objets encombrants, abords dangereux, pollution ...).

Pour interdire la baignade, le maire devra prendre un arrêté. Mais comme chacun est libre d'aller et venir partout sur le domaine public, il faut à peine de d'illégalité que l'arrêté soit motivé et indique clairement pourquoi la baignade est interdite (cf la jurisprudence).

Des panneaux ou des pancartes doivent, à chaque accès de la plage, indiquer qu'il est interdit de se baigner en faisant référence à l'arrêté municipal. L'arrêté d'interdiction est consultable en mairie et affiché.

La police municipale devra faire appliquer et respecter le présent arrêté avec des agents investis du pouvoir d'autorité de police judiciaire (maire, adjoints, OPJ). Quand la cause motivant l'interdiction a disparu, l'arrêté doit être rapporté.

Le document 12 rappelle que les français sont favorables à la verbalisation en cas d'infraction à cette interdiction.

- si la baignade a été considérée par le maire comme autorisée mais non surveillée :

Dans le domaine des loisirs, l'exercice par le maire de ses pouvoirs de police s'étend à tous les lieux d'activités régulièrement fréquentés. Que la baignade ou les activités nautiques soient surveillés ou non, il appartient au maire, indépendamment des mesures préventives d'organisation des secours (prévues par l'article L2212-2-5° du CGCT qui précise que la police municipale comprend, notamment, « *le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents(...), de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours* »), d'une part, de remplir l'obligation de signalisation et, d'autre part, d'œuvrer activement à la prévention des risques.

Sur le territoire littoral de la commune, le maire ne peut pas avoir les moyens de faire surveiller ses plages avec du personnel qualifié. Si celles-ci ne présentent pas de dangers apparents et si la fréquentation de la plage n'est pas trop importante, il peut autoriser la baignade après avis du conseil municipal. Dans ce cas présent, il doit s'assurer que l'eau répond aux normes d'hygiène (cf art du CGCT précité la police municipale a pour objet d'assurer ...la sécurité et la salubrité publiques). D'autre part, il devra s'assurer à ce que la plage soit entretenue ainsi que les abords.

Un point phone à appel gratuit avec l'affichage du 18, 17 et éventuellement du 15, pourra alors être mis à la disposition des usagers, le plus près de la zone de baignade, et ce afin d'alerter les secours en cas d'accident. Si la fréquentation est très importante, il est alors souhaitable de prévoir alors une baignade aménagée.

- si la baignade est considérée par le maire comme aménagée

(cf + haut en 1^{ère} partie, la théorie du faisceau d'indices de la jurisprudence administrative pour déterminer si la baignade est considérée comme aménagée).

Le maire exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés (planche à voile, matelas pneumatiques, surf, paddle, ...).

Cette police s'exerce jusqu'à la limite fixée à 300 mètres, à compter de la limite des eaux. Cette zone suit donc le flux et le reflux de la mer. Le maire réglemente l'utilisation des aménagements réalisés pour la pratique de ces activités. Il pourvoit d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours (cf *document 6*).

Le maire délimite une ou plusieurs zones surveillées dans les parties du littoral présentant une garantie suffisante pour la sécurité des baignades et des activités mentionnées ci-dessus. Sa compétence est limitée. Sur la mer, il ne peut édicter des règlements qu'en matière de baignades et de pratiques d'activités nautiques s'exerçant à partir du rivage avec des engins de plage non immatriculés.

Par exemple, le maire n'a pas le pouvoir de réglementer la pratique des motos marines. En effet, ces engins, devant être immatriculés, ils relèvent de la compétence de l'Etat (affaires maritimes).

En revanche, le maire a autorité pour interdire dans la zone de bain, la pratique de la planche à voile, du surf ... mais dans certains endroits.

La décision de créer une baignade aménagée appartient au maire et à son conseil municipal.

Conformément à l'article L.2213-23 du CGCT, les zones de baignades aménagées du littoral doivent être délimitées et signalées de façon appropriée au public, sous peine d'engager la responsabilité du maire.

Elle devra faire l'objet d'un arrêté municipal délimitant la zone surveillée dans la partie littorale présentant une sécurité suffisante pour la sécurité des baignades et des activités nautiques.

Sur un même plan d'eau se pratiquent souvent plusieurs activités autres que la baignade : pêche, planche à voile, scooters des mers, vaa'a, paddle... Ainsi en vertu de ses pouvoirs de police, le maire peut :

- interdire une ou plusieurs activités si la configuration du plan d'eau de baignade la rend dangereuse ;
- diviser le plan d'eau en zones aménagées en réservant chacune à des activités spécifiques ;
- distribuer les activités dans le temps ;
- fixer pour la baignade des périodes de surveillance avec du personnel qualifié.

Ainsi, une baignade aménagée entraîne de la part de la commune une obligation de surveillance avec du personnel chargé de la surveillance des installations et de leurs équipements (poste de secours).

Sur ce point, l'arrêté doit prévoir des horaires de surveillance.

Une déclaration au haut-commissariat doit être envoyée avant l'ouverture « de la saison des baignades ».

La baignade est alors déclarée « aménagée et réglementairement autorisée ».

Ces mesures doivent être portées à la connaissance du public sur place et à la mairie par voie d'affichage.

- **Une exception importante en matière de baignade en Polynésie**

Toutefois le CGCT prévoit **une exception en Polynésie française** (art. L. 2213-23 al 5° du CGCT) qui décharge le maire :

« Toutefois, le Haut –commissaire peut par arrêté motivé, sur demande du maire, dispenser celui-ci de tout ou partie des obligations de réglementation, de délimitation et d'information mise à sa charge par les dispositions du présent article, lorsque la situation géographique de la commune ou les circonstances rendent le respect de ces obligations impossible ou inutile ».

b) La mise en place d'un plan d'organisation de la surveillance et des secours

- Plan d'ensemble comprenant ; la situation de la baignade, les zones de surveillance, les postes, l'emplacement des matériels de sauvetage, l'emplacement du matériel de secourisme, les moyens de communication intérieure, les moyens d'appels des secours extérieurs, les voies d'accès des secours extérieurs ...
- Identification du matériel de secours disponible :
 - Matériel de sauvetage : embarcation, bouées, perches, gilets, filins, plans durs ...
 - Matériel de recherche : masques, palmes, tuba ...
 - Matériel de secourisme comprenant notamment : 1 brancard rigide, une couverture métallisée, des attelles gonflables pour membres inférieurs et supérieurs, 1 collier cervical, 1 aspirateur de mucosité avec sondes adaptées, 1 nécessaire de premier secours ...
 - Matériel de réanimation : 1 bouteille d'oxygène avec manomètre et débitre.
- Communication interne :
 - Sifflet ;
 - Bouton poussoir de borne d'appel d'urgence ;
 - Appareil radio ;
 - Autre (à préciser) ex : vini, téléphone portable.
- Moyens de liaison avec les services publics (SAMU, pompiers)

2) Suivi

- mettre en place des indicateurs de suivi des baignades et de leur danger.
- opter pour une mise en œuvre progressive : commencer par réglementer une plage de la commune.
- prévoir si besoin des accès piétons et handicapés.
- recourir à l'aide de partenaires extérieures pour vous conseiller (DDPC-affaires maritimes par exemple).
- initier une action préventive, de sensibilisation et de responsabilisation auprès des publics sous forme de plaque (baigneurs et activités nautiques) : avant de vous baigner, choisissez les zones les zones où aucun danger n'est signalé, renseignez-vous sur la nature des vagues, consultez la météo, surveillez vos enfants, ne luttez pas contre les vagues ou les courants, ne consommez pas d'alcool avant et pendant la baignade, apprenez à vos enfants la natation le plus tôt possible etc etc (*cf document 12*).
- assurer une formation continue pour toutes personnes titulaires d'un diplôme de premier secours (maintien des connaissances pédagogiques et/ou techniques, acquisition de nouvelles techniques, utilisation d'un défibrillateur semi-automatique etc etc).
- procéder à une surveillance et des maladies et autre risques liées à la baignade (leptospirose, dermatite, algues toxiques pour l'homme, méduses, contaminations microbiologiques ...) dans le cadre de la salubrité.

3) Evaluation, bilan

- procéder à un bilan avec le comité de pilotage
- prendre connaissance d'expériences comparables
- solliciter l'aide complémentaire si besoin des services de gendarmerie ou et police pour assurer les missions de surveillance pour les plages aménagées et pour la verbalisation.
- conventionner avec des associations pour la surveillance, et/ou des sauveteurs civils et sapeurs-pompiers volontaires ou professionnels.

Conclusion (facultative)

Chacun est libre de se baigner sur toutes les plages et lieux de baignades du domaine public sauf si, pour diverses raisons, le maire a pris des interdictions particulières en raison des dangers que présente l'endroit. La responsabilité des baignades est avant toute chose l'affaire des maires. Mais s'ils possèdent le pouvoir d'édicter des règles de droit opposables à tous, ils sont aussi redevables d'une obligation de sécurité, d'information et donc de surveillance.

La responsabilité de la commune peut être mise en cause quand le maire n'utilise pas de son pouvoir de police pour signaler les dangers présentés par une baignade ou si la signalisation est insuffisante pour caractériser le risque. Ainsi, elle pourra être mise en cause par suite d'un défaut d'organisation, autrement dit quand la commune n'est pas suffisamment prévoyante.

Aussi, compte tenu de l'accident survenu récemment, je ne saurais que vous conseiller de vous engager dans la démarche ainsi décrite dans la présente note.